

Chapitre 7

QCM

1. B. FAUX. Les emballages perdus ne sont pas consignables et les emballages identifiables le sont.

2. B. FAUX. Les arrhes versées n'obligent pas le client à honorer sa commande, il peut se désister, généralement en perdant la somme avancée. C'est surtout une technique pour réserver la vente auprès du fournisseur, qui peut certes également se désister mais qui devra dans ce cas verser jusqu'à trois fois le montant des arrhes.

3. A. VRAI. La distinction entre livraisons de biens et prestations de services a été supprimée à compter du 1^{er} janvier 2023.

4. A. VRAI.

5. A. VRAI.

6. A. B. D. Réponse fausse : **C.** : Les emballages identifiables sont récupérables et s'enregistrent en immobilisations corporelles.

7. B. C. D. Réponse fausse : **A.** : Quand le prix de déconsignation est inférieur à la consignation, la TVA s'applique sur la différence entre les deux.

8. A. Réponses fausses : **B.** : Les comptes de consignation sont effectivement soldés, mais pour le montant de consignation des emballages non restitués. **C.** : Le règlement n'a aucun impact sur le compte de résultat, il diminue la créance en contrepartie d'une baisse des disponibilités. **D.** : Il s'agit d'un achat de marchandises donc d'une charge et non d'une immobilisation. L'impact n'est pas nul.

9. B. C. D. **D.** : Cette affirmation est vraie. Le solde de ce compte de régularisation permet de réduire la TVA déductible du client et collectée du fournisseur au moment de la facturation, de manière à ne pas constater deux fois la TVA déjà déduite et collectée lors du versement de l'acompte.

Réponse fausse : A. : La TVA sur les acomptes de prestation de services est toujours exigible, avec ou sans option sur les débits

10. A. B. C. D.

11. B. C. Réponses fausses : **A.** : La TVA se calcule en supposant que l'acompte est le TTC, il faut donc en extraire la TVA : $(120 / 1,20) \times 20 \% = 100 \text{ €}$ de TVA. **D.** : La TVA est toujours déduite (collectée chez le fournisseur) sur les acomptes de prestation de services.

12. B. D. **B.** : $30 \% \times 3\,600 = 1\,080 \text{ €}$ d'acompte, soit une TVA de $(1\,080 / 1,20) \times 20 \% = 180 \text{ €}$ qui a été collectée lors du versement de l'acompte en contrepartie d'une TVA à régulariser. Lors de la facturation, cette TVA à régulariser a été créditée afin d'être soldée, ce qui réduit d'autant la TVA collectée de ladite facture.

D. : La créance correspond bien au montant TTC de $3\,600 \times 1,20 = 4\,320 \text{ €} - 1\,080 \text{ €}$ d'acompte = $3\,240 \text{ €}$ de restant dû en créance.

Réponses fausses : A. : L'acompte est bien de $30\% \times 3\,600 = 1\,080$ €, mais il a déjà été crédité lors de son versement. À la réception de la facture, il est débité pour être soldé ce qui réduit d'autant le montant de la créance client. **C.** : D'après les calculs ci-dessus, 180 € de TVA ont déjà été collectés lors du versement de l'acompte. À la facturation, il reste $3\,600 \times 20\% - 180 = 540$ € de TVA à collecter.

13. A. B. C. A. : Ce montant correspond bien à l'intégration des frais : $60\,000 + 1\,200$.

Réponse fausse : D. : Il n'y a jamais de TVA sur les primes d'assurance, les opérations d'assurance sont exonérées de TVA et entrent donc dans le régime des non-redevables. La TVA déductible n'est que de : $60\,000 \times 20\% = 12\,000$ €.

14. A. B. D. D. : Ici, le transporteur a travaillé pour le compte du client et a été réglé par le vendeur qui refacture les frais, ceux-ci ne pouvant plus constituer une charge dans ses comptes au moment de la facturation, puisqu'ils le seront dans la comptabilité du client.

Réponse fausse : C. : Cette hypothèse n'est pas possible dans la mesure où les frais de port sont distinctement facturés au client, ce qui exclut le recours à la mention franco de port.

15. B. C. B. : Cela correspond bien à $3 \times 500 = 1\,500$ € de consignation. **C.** : Cela correspond bien à $3 \times (500 - 450) = 150$ € de charges enregistrées au débit du 6136 « locations – malis sur emballages ».

Réponses fausses : A. : L'entreprise Debry enregistre bien les emballages au prix de consignation, soit : $4 \times 500 = 2\,000$ € inscrits au débit du compte 4096 « fournisseurs, créances sur emballages consignés ». **D.** : En cas de non-restitution d'un emballage qui reste utilisable, le client doit en effet enregistrer une acquisition pour la valeur d'origine du bien (en accord avec le fournisseur). Mais, le considérant désormais comme un matériel d'emballage, il ne peut plus être considéré comme un emballage récupérable car il a désormais vocation à rester dans l'entreprise. Il s'agit désormais d'un emballage non commercial à enregistrer au débit du 2154 « matériel industriel ».

Exercices

EXERCICE 1. FIGEC

EMPLOYÉ AU SERVICE COMPTABILITÉ, VOUS DEVEZ COMPTABILISER CES FACTURES AU JOURNAL DE FIGEC.

Méthode

Il faut bien identifier les problèmes posés, en ayant lu préalablement la question posée.

L'exercice traite des frais de transport sur ventes, avec les écritures à passer chez le fournisseur.

Il s'agit donc de repérer les différentes conditions de transfert des marchandises :

- avec le client Zory, la refacturation du port effectué par un tiers pour le compte du client nous fait comprendre que nous sommes en *conditions départ et débours* : facturation des frais chez le fournisseur, puis transfert de ceux-ci sur la facturation au client ;
- avec le client XValet, il s'agit d'un port forfaitaire. Les conditions *départ* ou *arrivée* ne sont pas précisées, ce qui n'est pas gênant car cela ne change pas le traitement fiscal : les frais constituent des produits des activités annexes, compte 708.

		01/04/N			
6242		Transports sur ventes	200,00		
44566		TVA déductible sur ABS	40,00		
	401	Fournisseurs		240,00	
		<i>Facture 150 du transporteur T</i>			
		03/04/N			
411		Clients	1 800,00		
	707	Ventes de marchandises		1 400,00	
	7085	Ports et frais accessoires facturés		100,00	
	44571	TVA collectée (1 500 × 20 %)		300,00	
		<i>Facture F-25 client XValet</i>			
		05/04/N			
411		Clients	1 320,00		
	707	Ventes de marchandises		900,00	
	44571	TVA collectée		180,00	
	6242	Transports sur ventes		200,00	
	44566	TVA déductible sur ABS		40,00	
		<i>Facture F-28 client Zory</i>			

On constate que les comptes de facturation de transport 6242 et 44566 sont soldés grâce à la refacturation du port au client. On enregistre ensuite de manière classique la vente de marchandises avec la TVA collectée créditée.

EXERCICE 2 PICASSO+

ENREGISTREZ LES FACTURES AUX JOURNAUX DE PICASSO+ ET BRAQUE.

Méthode

Lorsque le prix de reprise des emballages consignés est inférieur au prix de consignation, cela génère :

- un mali pour le client : charge au débit du compte 6135, avec TVA déductible sur le mali ;
- un boni pour le fournisseur : un produit au crédit du compte 7086, avec TVA collectée sur le boni.

La consignation constitue une dette conditionnelle pour le vendeur, au crédit du compte 4196 : cette somme devra être remboursée au client lors de la restitution des emballages consignés. La consignation constitue une créance conditionnelle pour l'acheteur, au débit du compte 4096. Ces comptes fonctionnent en sens inverse des comptes respectifs 411 « clients » et 401 « fournisseurs ».

Chez Picasso le fournisseur

09/09/N					
411	707	Clients		10 820,00	
	44571	Ventes de marchandises			9 000,00
	4196	TVA collectée			1 800,00
		Clients, dettes sur emballages consignés			20,00
		<i>Vente, facture n° 15</i>			
20/09/N					
4196	7086	Clients, dettes sur emballages consignés	20,00		
	44571	Bonis sur reprises d'emballages consignés			5,00
	411	TVA collectée			1,00
		Clients			14,00
		<i>Retour d'emballages consignés, avoir n° A18</i>			

Chez Braque le client

09/09/N					
607		Achats de marchandises		9 000,00	
44566		TVA déductible sur ABS		1 800,00	
4096	401	Fournisseurs, créances pour emballages à rendre		20,00	
		Fournisseurs			10 820,00
		<i>Vente, facture n° 15</i>			
20/09/N					
401		Fournisseurs		14,00	
6136		Malis sur emballages		5,00	
44566	4096	TVA déductible sur ABS		1,00	
		Fournisseurs, créances pour emballages à rendre			20,00
		<i>Retour d'emballages consignés, avoir n° A18</i>			

EXERCICE 3 DUJARDIN

1. VÉRIFIER LE NET COMMERCIAL DE LA FACTURE N° 254.

Montant brut : $3 \times 400 = 1\,200 \text{ €}$

– Remise 5 % : $1\,200 \times 10 \% = 120 \text{ €}$

Net commercial 1 080 €

Nous retrouvons bien le net commercial annoncé sur la facture.

CORRIGÉ

2. VÉRIFIER LES DONNÉES DE LA FACTURE N° 260 : NET COMMERCIAL, ESCOMPTE ET MONTANT DU RÈGLEMENT IMMÉDIAT.

Montant brut :	$30 \times 200 = 6\,000,00 \text{ €}$
– Remise 5 % :	$6\,000 \times 5 \% = 300,00 \text{ €}$
Net commercial	5 700,00 €
– Escompte 1 % :	$5\,700 \times 1 \% = 57,00 \text{ €}$
Net financier	5 643,00 €
+ TVA 20 % :	1 128,60 €
Dû TTC	6 771,60 €

À ce stade, le montant à régler est de : $50 \% \times 6\,771,60 = 3\,385,80 \text{ €}$, auxquels s'ajoute la totalité des frais de port TTC : $120 \times 1,20 = 144 \text{ €}$, soit un règlement attendu de 3 529,80 €.

Mais le client a versé 1 800 € d'arrhes, qui sont à déduire du montant à régler au comptant (voir énoncé). Le règlement effectif est donc de 1 369,80 €.

Les 400 € d'emballages non récupérables n'ont aucune raison d'impacter la facture et le montant dû. Ils sont nécessairement non identifiables et leur coût, intégré dans la fabrication des produits vendus, donc dans le prix de vente destiné à le couvrir.

Nous retrouvons bien le montant reçu de l'énoncé.

3. ENREGISTRER LES OPÉRATIONS DÉCRITES DANS LE JOURNAL DE L'ENTREPRISE DUJARDIN : FACTURES ET RÈGLEMENTS.

Le 27 octobre, l'opération est une commande qui fait office de contrat. Il faut toutefois attendre la facturation pour effectuer l'enregistrement.

Attention Il est impératif de préciser les raisons du non-enregistrement de cette opération en octobre, de manière à montrer qu'il s'agit de votre part d'une action volontaire et justifiée et non d'un oubli. L'absence de cette argumentation serait sanctionnée.

26/10/N				
512		Banques	1 000,00	
44585		TVA à régulariser sur avances et acomptes	166,67	
	4191	Clients, avances et acomptes reçus sur commandes		1 000,00
	44571	TVA Collectée ((1 000 / 1,20) x 20%)		166,67
		<i>Avances s/ commande en cours, client Tulpy</i>		
28/10/N				
411		Clients	1 446,00	
	4196	Clients, dettes pour emballages et matériels consignés		30,00
	701	Ventes de produits finis		1 080,00
	7085	Port forfaitaire		100,00
	44571	TVA collectée		236,00
		<i>Facture n 254 client Rose</i>		

Le 3 novembre, l'opération est formalisée par un devis, document commercial qui pose les conditions de vente mais qui ne peut faire l'objet d'un enregistrement. Il faut attendre la facturation.

Attention Idem que pour l'opération du 27 octobre.

04/11/N				
512		Banques	2 160,00	
44585		TVA à régulariser sur avances et acomptes	360,00	
	4191	Clients, avances et acomptes reçus sur commandes		2 160,00
	44571	TVA Collectée (30 % × 200 × 30 € × 20%)		360,00
		Avances s/ commande en cours (devis D90), clt		
		Jasmin : 30 % × 200 × 30 € × 1,20		

L'écriture du 10 novembre dépend de votre analyse effectuée en question 2 et des éléments suivants :

- l'escompte obtenu est toujours comptabilisé en compte de charges financières (voir chapitre 7) ;
- le port en conditions départ est évalué au réel, donc à intégrer dans le produit des ventes, même s'il est distinctement facturé au client, il n'y a jamais de TVA sur les avances reçues pour des livraisons de biens.
- La créance clients se monte à : $(5\,700\text{ €} - 57\text{ € d'escompte}) \times 1,20 = 6\,771,60 + 144\text{ € TTC de port} - 2\,160\text{ € d'acompte (arrhes)} = 4\,775,60\text{ €}$
- La TVA collectée s'élève à : $(5\,700 - 57\text{ € d'escompte} + 120\text{ € de port}) \times 20\% - 360\text{ € de TVA s/ l'acompte} = 792,60\text{ €}$.
- Les emballages non récupérables sont inclus dans le coût de revient des sécateurs (30 € unitaire) et n'ont donc pas à être distingués dans la facture et lors du traitement comptable.
- Le paiement donnant droit à l'escompte correspond bien à :
 $50\% \text{ du montant des produits facturés : } (5\,700 - 57\text{ € d'escompte}) \times 1,20 = 3\,385,80\text{ €}$
 $+ \text{ le transport TTC soit } 120 \times 1,20 = 144\text{ €}$
 $- 2\,160\text{ € d'acompte}$
 $\text{Soit : } 3\,385,80 + 144 - 2\,160 = 1\,369,80\text{ €}$

Pour l'emballage non identifiable non rendu du 15/11, il s'enregistre comme un produit des activités annexes.

10/11/N				
411		Clients	4 775,60	
665		Escompte accordé	57,00	
4191		Clients, avances et acomptes reçus sur commandes	2 160,00	
	701	Ventes de produits finis (5 700 + 120 de port)		5 820,00
	44571	TVA collectée)		792,60
	44585	TVA à régulariser sur avances et acomptes		360,00
		Facture n 260 client Jasmin		
12/11/N				
512		Banques	1 369,80	
	411	Clients		1 369,80
		Règlement moitié facture n° 260 client Jasmin		
15/11/N				
4196		Clients, dettes pour emballages et matériels consignés	20,00	
	411	Clients		20,00
		Décons. 2 caisses s/ client Rose : 30 × 2/3 Fact n° 254		
15/11/N				
4196		Clients, dettes pour emballages et matériels consignés	10,00	
411		Clients	62,00	
	7088	Autres produits des activités annexes		60,00

CORRIGÉ

	44571	TVA collectée <i>Fact n° 320 : 1 caisse non rendue s/ client Rose : 30 × 1/3</i> <i>Fact n° 254</i>		12,00
512	411	30/11/N Banques Clients <i>Règlement du solde facture n° 260 client Jasmin</i>	3 385,80	3 385,80
512 44585	4191 44571	14/12/N Banques TVA à régulariser sur avances et acomptes Clients, avances et acomptes reçus sur commandes TVA Collectée <i>Acompte du client Opti (TVA : 300 / 1,20 × 0,20)</i>	300,00 50,00	300,00 50,00
4196	7088	15/12/N Clients, dettes pour emballages et matériels consignés Autres produits des activités annexes <i>Annulation Cde n° ... client Tulpy</i>	1 000,00	1 000,00
411 4191	701 44571 44585	20/12/N Clients Clients, avances et acomptes reçus sur commandes Ventes de produits finis TVA collectée (12 000 × 0,20 – 50) TVA à régulariser sur avances et acomptes <i>Facture n° 456 client Opti</i>	14 100,00 300,00	12 000,00 2 350,00 50,00
512	411	24/12/N Banques Clients <i>Règlement facture n° 456 client Opti</i>	14 100,00	14 100,00